

Arrêté du Maire 2026-021

ARRETÉ PORTANT CREATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON PARTAGEE PLACE D'ARMES A L'ARRIERE DU LAVOIR

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

■ **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

■ **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

■ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2122-21 ; L2131-1,

■ **Vu** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R.417-10, III, 4°) stipulant que sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé,

■ **Vu** le code pénal et notamment son article R610-5,

■ **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

■ **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

■ **Considérant** qu'il convient, de créer une aire de livraison partagée pour le bon fonctionnement de l'activité économique et limiter la gêne que les livraisons peuvent apporter à la circulation générale, Place d'Armes ;

■ **Considérant** qu'il convient de faciliter le partage du domaine public tout en veillant à la sécurité des usagers,

ARRETE

■ **Article 1** : Un emplacement de livraison, appelé « aire de livraison partagée », est créé sur le domaine public communal, Place d'Armes, à l'arrière du lavoir.

■ L'arrêt est autorisé à la livraison de marchandises du mardi au samedi de 7 heures à 20 heures.

■ La durée de ces arrêts et stationnements sur cette « aire de livraison partagée » est limitée à 30 minutes pour les opérations de chargements ou de déchargements.

■ Le non-respect cette durée sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

■ En dehors de cette plage horaires (7h-20h), le stationnement sur cette aire de livraison partagée est autorisé par les autres véhicules y compris les dimanches, lundis (jour de fermeture des commerces) et jours fériés.

- **Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur.
- **Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.
- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ETOILE SUR RHONE.
- **Article 4** : Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de la route (amende forfaitaire 35 € pour stationnement gênant, art. R.417-10) et le Code pénal (art. R.610-5).
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **Article 6** : Ampliations transmises à :

- Les Services Techniques d'Etoile sur Rhône ;
- La Police Municipale,
- Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;
- Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;
- La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loriol, la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 21 janvier 2026
Le Maire



Françoise CHAZAL